



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2023-182	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 5 Square Auguste Rodin EN RAISON DE LA POSE D'UNE BENNE
--------------------------------------	--

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610.5, et 644-2-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu le décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis à vis du public et des agents municipaux,

Vu la demande d'autorisation de stationnement de Monsieur GANNE, en date du 4 octobre 2023, pour effectuer une pose de benne,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur 1 emplacement au droit du 5 square Auguste Rodin pour cette pose de benne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur GANNE procédera à la pose d'une benne de 8m³ sur 1 emplacement, au droit du 5 square Auguste Rodin.

L'opération aura lieu du mercredi 04/10/2023 au lundi 09/10/2023.

Lors de l'opération, les circulations automobile et piétonne ne seront pas interrompues.

La signalisation de l'opération, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux de l'opération et de façon visible (de jour et de nuit), sont à la charge et sous la responsabilité de Monsieur GANNE. Les dispositifs de signalisation temporaire de circulation ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 2 : En aucun cas l'opération ne pourra débuter sans l'avis et l'accord du Directeur des Services Techniques de la Ville de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 3 : L'opération ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 4 octobre 2023



LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

-- 6 OCT. 2023

- 6 OCT. 2023

LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU

